



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 24 octobre 2019

Présents : MM. M. S.Lasseaux, **Bourgmestre, Président**
MM. Collinet, Chintinne, Pauly, Mme Barthélemy, M. Massaux **Echevin(e)s**
MM. P.Helson, Genard, Lechat, M.Helson, Mme Flament, M. Lottin, MM. Nocent,
Charlier, Mme Rivero Garcia, M. C.Lasseaux, Mme Vanolst, MM. Pinot, Debroux
et Paquet, Mme Burllet-Diez **Conseiller(e)s**
M. Pierard, **Présidente du Conseil de l'Action Sociale**
Mathieu Bolle, **Directeur général**

Objet: Taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés.

APPROUVE GW le 02/12/2019

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

Ainsi délibéré en séance publique;

A l'unanimité des membres présents;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 11/10/2019, et ce conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis positif du Directeur financier du 15/10/2019;

ARRETE

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les véhicules isolés abandonnés.

Article 2

Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre, qui étant soit notoirement hors d'état de marche soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes est installé en plein air et est visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public ou des voies de chemin de fer, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Sont visés les véhicules isolés abandonnés en dehors d'une exploitation ou d'un dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés.

Article 3

La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule et par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné.

Article 4

La taxe est fixée à 300,00 euros par véhicule isolé abandonné.

Article 5

Le recensement de tous les éléments imposables est effectué par les Agents de l'Administration communale ou de la Police locale.

Lorsqu'il est fait constat de la présence d'un véhicule isolé hors d'usage ou d'un dépôt, l'Agent des Taxes assermenté informe la personne débitrice par courrier recommandé de l'existence de ladite taxe.

Un délai de trente jours à dater de l'envoi du courrier est octroyé afin d'enlever le véhicule hors d'usage ou le dépôt.

Passé ce délai la taxe est enrôlée d'après les éléments dont l'Administration peut disposer.

Article 7

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Le rôle de taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

En cas de non-paiement de la taxe et conformément à l'article 298 du CIR 92, un rappel sera envoyé au contribuable.

Cette mise en demeure se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00€ et pourront également être recouverts par la contrainte au même titre que les taxes.

Préalablement à cette mise en demeure, une lettre de rappel par envoi simple sera envoyé au redevable, sans frais.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Directeur général,
(s)M. BOLEB

Le Directeur général,

Par le Conseil communal,

Pour expédition conforme,



Le Président,
(s)S. LASSEAUX

Le Bourgmestre,